

**Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 11 décembre 2025, à Longueuil**

**Règlement modifiant le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – Ajustement au PAD-500 et jumelage avec des éleveurs (point 17 c i)**

- ATTENDU QUE** la Fédération administre le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1) et qu'elle applique dans ce contexte le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) ainsi que le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe (ci-après : PAD 500);
- ATTENDU QUE** la Fédération a constaté au cours des dernières années que certains récipiendaires ont utilisé le PAD 500 comme tremplin vers la mise en marché collective;
- ATTENDU QUE** les mesures d'accès au quota du Règlement qui étaient accessibles à ces récipiendaires, à savoir l'acquisition de quota au système centralisé de vente de quota et par la suite, l'attribution d'allocations supplémentaires, ont favorisé cette situation;
- ATTENDU QUE** la Fédération considère que cette situation dénature le PAD 500, dont l'objectif est d'assurer l'approvisionnement des circuits courts;
- ATTENDU QUE** la Fédération procède annuellement à une révision du PAD 500 et a consulté les producteurs visés par ce programme au cours de l'année 2025 afin de réfléchir aux ajustements qui pourraient y être apportés, notamment à l'égard des mécanismes de croissance, pour mieux répondre aux besoins des producteurs tout en favorisant une mise en marché efficace et ordonnée des œufs de consommation;
- ATTENDU QUE** cette consultation a permis de constater que les récipiendaires du programme souhaiteraient avoir accès à des mécanismes de croissance et que la vaste majorité d'entre eux seraient satisfaits en ayant accès à un prêt de quota d'au plus 1500 unités;
- ATTENDU QUE** depuis la mise en place du programme, des récipiendaires ont abandonné leur projet ou ont vu leur droit d'utilisation être révoqué pour d'autres raisons, laissant disponibles dans la réserve environ 12 000 unités qui étaient destinées au PAD 500;
- ATTENDU QUE** ces unités pourraient être réutilisées pour permettre aux récipiendaires en production de croître, à coût nul pour les autres producteurs d'œufs;
- ATTENDU QUE** la Fédération considère opportun de modifier le PAD 500 de manière à prévoir des mécanismes de croissance propres au programme, en réutilisant les unités inutilisées du programme pour permettre aux récipiendaires de croître jusqu'à concurrence de 1500 unités de quota;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite rendre le PAD 500 autoportant et ne plus permettre aux récipiendaires d'acquérir ni de détenir du quota régulier, ainsi que par voie de conséquence, du quota réservé;
- ATTENDU QUE** les récipiendaires qui ont acquis du quota régulier et ont obtenu du quota réservé sont actuellement appelés à transiter naturellement hors du programme (art. 123.1 du Règlement) et que la Fédération estime opportun de prévoir une mesure transitoire pour leur permettre de conserver leur prêt de quota jusqu'à l'atteinte de 3000 unités de quota;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite par ailleurs apporter des modifications à son programme d'aide au démarrage (PAD 6000) afin de permettre à ceux qui détiennent ou ont détenu un prêt de quota du PAD 500 d'y appliquer, à certaines conditions, de manière à leur permettre d'accéder à la mise en marché collective par un canal dédié à cette fin;
- ATTENDU QUE** la Fédération est également chargée d'organiser de façon efficace et ordonnée la mise en marché des poulettes élevées au Québec;

**ATTENDU QUE** le « référencement » d'éleveurs de poulettes se fait actuellement par réseaux de contacts et que cela peut avoir pour effet de priver certains éleveurs disposant des installations requises pour faire l'élevage de poulettes de l'opportunité d'être mis en contact avec des producteurs d'œufs qu'ils seraient en mesure d'approvisionner;

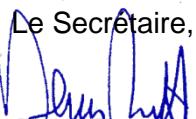
**ATTENDU QUE** les récipiendaires des programmes de démarrage sont de nouveaux producteurs qui n'ont pas d'historique d'approvisionnement avec un éleveur et doivent se trouver un fournisseur de poulettes;

**ATTENDU QUE** la Fédération souhaite mettre en place des mesures favorisant une mise en marché efficace et ordonnée des poulettes, qui, par la même occasion, répondent à un besoin des récipiendaires de ses programmes de démarrage;

***Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :***

- 1) ***Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;***
- 2) ***Déposer le tout à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.***

**Copie conforme**

  
Le Secrétaire,  
Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce quinzième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEufs DE CONSOMMATION DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 85.15 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion :

1° après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° sauf s'il fait l'élevage de ses poulettes, s'approvisionner auprès de l'un des éleveurs de poulettes que lui désigne la Fédération, le cas échéant, à condition que celui-ci puisse répondre à ses besoins en regard de la quantité de poulettes requises et leurs conditions de production; »

2° après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° sous réserve des dispositions de l'article 147, ne pas acquérir ni détenir, directement ou indirectement, un quota ou un droit d'utilisation émis par la Fédération, sauf celui attribué conformément au présent chapitre. »

2. L'article 85.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 85.16. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre doit être renouvelé à chaque cycle de ponte.

Le titulaire peut demander de renouveler son droit d'utilisation jusqu'à concurrence de 500 unités de quota ou, si la Fédération lui a attribué des unités correspondant à une augmentation de croissance conformément au présent chapitre, il peut demander de renouveler son droit d'utilisation à la hauteur du nombre d'unités qui lui ont été attribuées.

Lors de sa demande de renouvellement, le titulaire peut également, s'il respecte les conditions suivantes et qu'il n'est pas visé par l'article 147, présenter une demande de croissance afin d'augmenter son droit d'utilisation jusqu'à concurrence de :

1° 1000 unités de quota, s'il a produit de manière continue au moins 500 unités de quota durant les 2 années précédant la date de mise en production des unités demandées;

2° 1500 unités de quota, s'il a produit de manière continue au moins 1000 unités de quota durant les 2 années précédant la date de mise en production des unités demandées. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.16, des suivants :

« 85.17. Pour renouveler son droit d'utilisation et demander de la croissance, le cas échéant, le titulaire doit, au plus tard le 15 mars, demander à la Fédération de lui attribuer le nombre d'unités de quota qu'il souhaite obtenir pour le prochain cycle de ponte jusqu'à concurrence de la quantité qu'il est autorisé à demander selon les dispositions de l'article 85.16, en lui transmettant une demande conforme à l'annexe 6.3 dûment remplie.

Toutefois, lorsque la Fédération a attribué des unités de quota correspondant à une augmentation de croissance au titulaire et que celui-ci produit moins d'unités que la quantité attribuée pendant 2 années consécutives, pour une raison autre qu'un cas de force majeure, sa demande de renouvellement ne peut pas excéder la quantité d'unités réellement produites, à défaut de quoi la Fédération la réduit à ce niveau.

Le titulaire ne peut pas présenter de demande de croissance pendant les 2 années qui suivent une demande de renouvellement réduite selon le deuxième alinéa.

85.18. Si la réserve le permet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la Fédération approuve les demandes de renouvellement et de croissance, le cas échéant, selon les modalités suivantes :

1° Elle comble d'abord, à même la réserve générale, les demandes de renouvellement des titulaires qui souhaitent obtenir 500 unités de quota ou moins et leur attribue le nombre d'unités demandées;

2° Elle détermine la quantité d'unités disponibles pour la croissance, en calculant la somme des unités révoquées conformément à l'article 121.3;

3° Elle comble ensuite les demandes de renouvellement présentées par les titulaires à qui elle a attribué des augmentations de croissance l'année précédente, à même la réserve générale et jusqu'à concurrence de la quantité d'unités disponibles pour la croissance déterminée selon le paragraphe 2;

4° Le cas échéant, elle comble les demandes de croissance des titulaires, à même la réserve générale et jusqu'à concurrence du solde des unités disponibles pour la croissance calculé après l'application du paragraphe 3.

Pour l'application des paragraphes 3 et 4, selon le cas, si la somme des demandes excède les unités disponibles pour la croissance, la Fédération attribue les unités disponibles aux titulaires proportionnellement à leurs demandes.

85.19. La Fédération refuse de renouveler l'attribution du droit d'utilisation ou d'attribuer de la croissance lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions du présent chapitre, les dispositions du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou s'il n'a pas acquitté toute somme due à la Fédération, au plus tard le 31 mars. Elle peut toutefois renouveler l'attribution du droit d'utilisation et attribuer de la croissance, le cas échéant, si elle conclut, avant cette date, une entente avec le titulaire pour établir les modalités de paiement des sommes qu'il lui doit.

Lorsque la Fédération approuve la demande du titulaire, elle lui émet un certificat de quota qui tient compte du nombre d'unités de quota attribué.

Si le titulaire demande une augmentation de croissance et que la date de mise en production demandée est postérieure à la date de sa demande, la Fédération attribue le droit d'utilisation conditionnellement au respect du délai de production de 2 ans prévu à l'article 85.16. »

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 123.1.
5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« 147. Sous réserve d'une révocation faite conformément à l'article 121.3, le titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 du présent règlement peut le conserver même s'il détient en date du (date d'entrée en vigueur du présent règlement) un quota ou un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 et ce, jusqu'à ce que la somme du quota qu'il détient et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation atteigne 3000 unités.

La Fédération retire alors chaque unité du droit d'utilisation visé par le chapitre V.2 qui porte cette somme à plus de 3000 unités. »

6. L'annexe 6.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### ANNEXE 6.3

(a. 85.17)

#### DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN DROIT D'UTILISATION

1. Nom du producteur ou de l'entreprise de production : \_\_\_\_\_

2. Numéro d'entreprise du Québec (si applicable) : \_\_\_\_\_

3. Coordonnées de l'entreprise :

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse du site de production : \_\_\_\_\_

4. Remplacement du troupeau :

Date de remplacement prévue : \_\_\_\_\_

Provenance des poulettes : \_\_\_\_\_

Dépeuplements prévus (dates) : \_\_\_\_\_

5. Quantité d'unités demandées pour le prochain cycle (pondeuses) :

Demande de renouvellement:

\_\_\_\_\_ (maximum 500 unités)

Demande de renouvellement à la suite d'une augmentation de croissance :

\_\_\_\_\_ (maximum nombre d'unités attribuées l'année précédente ou réellement produites depuis 2 ans)

Demande de renouvellement et demande de croissance :

Renouvellement : \_\_\_\_\_ unités

Croissance : \_\_\_\_\_ (maximum 1000 unités ou 1500 unités, selon le cas)

6. Attestations du candidat :

Je suis domicilié au Québec et je suis citoyen canadien ou résident permanent. Si le producteur est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont domiciliés au Québec et sont citoyens canadiens ou résidents permanents;

J'atteste mettre en marché la totalité de ma production d'oeufs en circuit court, comme défini par l'article 85.13 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239), et m'engage à continuer de le faire tant que je serai ou que mon entreprise

sera, selon le cas, titulaire du prêt de quota attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe;

- Je m'engage à continuer de respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (RLRQ, M-35.1, r. 230) et notamment maintenir ma certification au Cahier des charges pour la production d'oeufs de consommation à petite échelle;
- J'atteste participer activement à la production d'oeufs de consommation et opérer seul mon pandoir dans une exploitation dont je suis propriétaire ou locataire. Si le producteur est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires participent activement à la production d'oeufs de consommation et que l'entreprise opère seule son pandoir dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire;
- J'atteste effectuer uniquement la mise en marché des oeufs produits par mon troupeau ou, si le producteur est une personne morale ou société, que mon entreprise effectue uniquement la mise en marché des oeufs produits par son troupeau.

Date : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.